



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition spéciale n°2
Mois de juin 2010

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 9 juin 2010

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES
LOCALES

Date

Page

Arrêté n°2010-400 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet de «plateau sportif et d'un terrain de football a7» Commune de Mamoudzou

07/06/10

3

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet secrétaire général.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement du projet de « **réhabilitation de la piste de Rouaka** », commune de Ouangani.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Ouangani, pour une période de 15 jours ouvrables.

du **10 juin 2010 au 30 juin 2010.**

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de OUangani, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **07 JUIN 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:
DDCL/BE..... 1
RAA.....1
Mairie..... 1